

**RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2020 07 08**  
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes  
**Lors de sa réunion du 3 décembre 2020**  
(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt, le 3 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 26 novembre, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

**Restaurant du Moulin à Saint Révérend : réalisation de travaux de mise aux normes**

Depuis 2004, M. Emmanuel GRELAUD loue, à la Communauté de Communes, le restaurant du Moulin à Saint Révérend, où il exploite une crêperie-pizzeria.

Entre 2004 et début 2009, la location s'opérait dans le cadre d'une délégation de service public, qui a été transformée ensuite en un bail commercial au printemps 2009, puis renouvelé en 2018 jusqu'en 2027.

M. GRELAUD verse, chaque mois, à la Communauté de Communes, un loyer de 655,96 € HT, pour une surface mise à disposition de 105 m<sup>2</sup>, dont environ 60 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

Après plusieurs échanges verbaux, le restaurateur a présenté, dans un courrier daté du 2 novembre 2020, une demande de réalisation de travaux.

M. GRELAUD souhaiterait que la Communauté de Communes effectue, dans le restaurant, des travaux de mise aux normes, concernant des non-conformités pointées régulièrement depuis 2012 par les services vétérinaires de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) de la Vendée, à savoir :

- absence de réserve,
- manque d'un local vestiaire/sanitaire aux normes pour l'effectif employé (6 personnes travaillent en saison),
- non-conformité de l'espace réservé aux déchets/poubelles.

Les services estiment le coût global des travaux à mener à environ 50 000 € HT, comprenant un agrandissement des parties annexes et techniques du restaurant.

M. GRELAUD considère que l'éventuelle réalisation des travaux ne doit pas se traduire, in fine, par une augmentation du montant de son loyer, qu'il juge déjà élevé.

Les arguments, qu'il met en avant pour justifier sa position, sont les suivants :

- ces travaux ne lui permettront pas d'accueillir davantage de clients et d'augmenter son chiffre d'affaires,
- les locaux en l'état ne répondent plus totalement à la réglementation sanitaire actuelle des restaurants, qui a beaucoup évolué depuis 16 ans. La mise aux normes du bâtiment est, selon lui, à la charge du propriétaire,
- depuis 2004, l'exploitant a investi, personnellement, 130 000 € HT pour rénover, embellir, moderniser le restaurant (véranda, pergola bioclimatique, etc.), et ce, sans réclamer le moindre centime à la Communauté de Communes, qui bénéficie, par là même, d'une prise de valeur conséquente du bien dont elle reste propriétaire.

Saisis de la question le groupe de travail « Travaux » du 6 octobre 2020 et le groupe de travail « Développement Economique » du 25 novembre 2020 ont, tous deux, émis un avis favorable à ce sujet.

**Le Bureau communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,**

**Vu la demande de M. Emmanuel GRELAUD relative à une réalisation de travaux de mise aux normes du local qu'il loue depuis 2004,**

**Vu l'avis favorable du groupe de travail « Travaux » du 6 octobre 2020 ;**

**Vu l'avis favorable du groupe de travail « Développement Economique » du 25 novembre 2020,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner son accord à l'opération de mise aux normes du local commercial (restaurant) situé rue René Bazin à Saint Révérend et propriété de la Communauté de Communes;

**Article 2 :** d'approuver la réalisation, par la Communauté de Communes, des travaux décrits précédemment, pour un coût prévisionnel global d'environ 50 000 € HT à la charge de l'établissement public ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

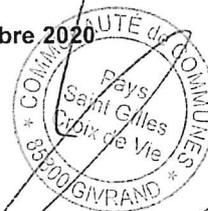
Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **10 DEC. 2020**
- de l'affichage le : **11 DEC. 2020**
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **11 DEC. 2020**

Givrand, le 8 décembre 2020

Le Président,

François BLANCHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*